

elle pour le chauffage de la maison d'école durant trois années, ainsi que les frais de sciage du bois, de transport, de balayage des salles, etc.

Jugement a été rendu en faveur de la demanderesse pour le montant réclamé.

« La demanderesse, a dit le juge LeBœuf, a été engagée, le 25 mars 1904 pour tenir une école élémentaire conformément à la loi et aux règlements scolaires établis ou qui seront établis. Ce n'est pas un engagement ordinaire comme lorsqu'il s'agit d'un commis. C'est un contrat spécial conforme au code scolaire de la province de Québec.

« Elle a été employée durant trois ans, de 1904 à 1907, pour un salaire de \$250 par année. Sur ce montant, elle était obligée de prendre une somme de \$120 sur chaque année pour payer une sous-maitresse, parce que les élèves étaient au nombre de quatre-vingt-dix, partagés en deux classes. Il ne lui restait donc que \$130 de salaire. Elle était logée dans le haut de l'école.

« Pendant ces trois années, elle fut obligée d'acheter le bois pour le chauffage de l'école et de sa demeure et de le faire transporter et scier à ses frais; elle dut même allumer le poêle chaque jour et balayer les classes.

« Ce n'est que la troisième année, sur l'avis du secrétaire-trésorier, auquel s'était adressée la demanderesse, que les commissaires fournirent une partie du bois.

« Si je mentionne le salaire de l'institutrice, c'est qu'à Saint-François de Salles, on croit que ce salaire était raisonnable.

« L'était-il? Je ne puis me prononcer sur ce sujet; mais je ferai observer que l'on paie \$15 par mois une servante qui est nourrie, et l'institutrice ne l'est point. Cependant le salaire de Mlle Monet n'était que d'environ \$11 par mois.

« Si je prends un peu de temps à rendre jugement, c'est que je veux rendre justice et que cette cause est très importante pour les autres institutrices.

« Ce que j'ai à décider, c'est si l'institutrice a droit de se faire rembourser ce qu'elle a dû dépenser pour le bois, le sciage, le balayage, etc., durant les trois années. Elle dit que si elle n'était pas obligée de faire ces dépenses, elle a encore le droit de réclamer le remboursement. »

Le juge cite ensuite les articles 105, 115, 118 du code scolaire qui obligent les syndics et les commissaires d'écoles à fournir du bon combustible et à faire tout ce qui sera nécessaire pour le bien-être des élèves.

« Il est même interdit, ajoute le magistrat, aux instituteurs et institutrices de fournir le combustible et il incombe aux commissaires de faire balayer les salles chaque jour et de faire allumer les fournaies une heure avant l'ouverture des classes.

« Ces règlements me paraissent bien faits, et si toutes nos commissions scolaires s'y conformaient, nos écoles seraient infiniment mieux tenues. Il n'y a qu'à traverser la province pour constater que l'état des choses est loin d'être partout satisfaisant.

« Dans la présente cause, je ne crois pas pouvoir faire autrement que de me rendre à la requête de la demanderesse et de lui accorder le montant qu'elle réclame. »

